

# RÈGLEMENT DU SALON

## CONDITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

### PREAMBULE

Toute correspondance entre les exposants et le secrétariat général doit être adressée à :

ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE (ADM19)

Hôtel du Départemental Marbot - 9 rue René et Emile Fage 19005 TULLE CEDEX

Tél : 05 55 93 74 43

Le Carrefour des Collectivités Territoriales se tiendra les 13 et 14 octobre 2016.

Les dates d'ouverture et de fermeture et le lieu sont stipulés dans ce document.

### 1. INSCRIPTION ET CONDITION D'ADMISSION

1.1 - Une demande d'admission doit être formulée sur les bulletins fournis spécialement par le Commissariat Général. Elle doit être obligatoirement signée par le directeur de la société ou par une personne réputée avoir qualité pour l'engager et contenir toutes les indications demandées.

1.2 - La réception de la demande par le Commissariat Général implique que la société désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par le Commissariat Général et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France.

1.3 - La demande d'admission doit être accompagnée d'un acompte de 30% des frais forfaitaires TTC de location. Celui-ci sera restitué en cas de refus d'admission de la part du Commissariat Général.

1.4 - L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Le Commissariat Général reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions en cas de refus (le rejet d'une demande préalable de candidature ne donnant lieu à aucune indemnité à titre de dommage et intérêts). Il se réserve notamment le droit de limiter certains secteurs d'activité dans l'enceinte de la manifestation.

1.5 - Les adhésions des exposants ne sont définitives qu'après leur acceptation écrite par le Commissariat Général et le paiement total de la location du stand et des frais divers.

1.6 - Les adhésions ne sont valables et acceptées que pour le Carrefour des Collectivités Territoriales édition 2016, elles sont sans aucun engagement pour les autres manifestations à venir et aucun emplacement n'est reconductible.

1.7 - Aucune organisation à caractère politique ne sera admise.

1.8 - Le montant de la participation est fixé par le Commissariat Général. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales, subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par le Commissariat Général des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

1.9 - Peuvent être annulées les candidatures d'exposants se trouvant en état de dépôt de bilan ou d'interdit bancaire.

1.10 - En cas de non-paiement ou de retard de paiement, concernant une manifestation précédente, nous nous réservons le droit de suspendre la demande d'admission.

### 2. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

2.1 - Les produits exposés doivent être obligatoirement déclarés. Il est interdit d'exposer un produit sans l'autorisation de l'organisation. Tout produit ou matériel non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais. Tout matériel d'occasion est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une section exclusivement consacrée à des tels matériels.

2.2 - Les adhésions sont personnelles et incesibles. Il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement.

2.3 - L'exposant ne peut faire de la publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non-exposantes.

2.4 - Les exposants désirants faire une animation spéciale sur leur stand doivent en informer le Commissariat général par courrier.

2.5 - Le montant de la location T.T.C. devra être versé 30% à la réservation, et le solde au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Passée cette date, le stand pourra être loué à des exposants figurant sur la liste d'attente. Faute d'avoir effectué la totalité de ce dernier versement à cette date, l'exposant pourra, sans autre avis, être considéré comme ayant renoncé à exposer ; le montant des sommes non versées alors restant éligible. Les stands ou emplacements, qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture du salon pourront être attribués à une autre firme sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit.

2.6 - En cas de désistement signifié au Commissariat Général par lettre recommandée

-Avant la notification d'admission, les versements effectués sont remboursés à l'exposant à l'exception des frais de dossier qui restent acquis au Commissariat Général en toutes circonstances.

-Après la notification d'admission, et ce pour quel motif que ce soit, l'exposant est redevable de l'intégralité de la facture de location. En effet toute adhésion, une fois admise par le Commissariat Général engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

En tout état de cause, le Commissariat Général disposera du stand pour le relouer.

2.7 - Chaque exposant s'engage à distribuer des prospectus et faire des propositions commerciales uniquement sur les biens, produits et marchandises pour lesquels il détient un contrat de distribution.

### 3. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - Le Commissariat Général fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure les dates et le lieu peuvent être modifiées.

3.2 - Le Commissariat Général a tout pouvoir pour fixer les horaires d'ouverture du salon et pour les modifier si besoin est. Le Commissariat Général se réserve le droit de modifier, sans préavis, tout élément lié à l'organisation du salon (publicité, animations, horaires,...)

3.3 - S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires ; dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacements enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties au prorata des sommes versées par eux sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

3.4 - Les emplacements sont attribués par le Commissariat Général. Aucun regroupement ne pourra être constitué sans son accord. Le Commissariat Général se réserve le droit de limiter le nombre de stands demandés.

3.5 - La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur des exposants, aucun droit à un emplacement déterminé.

3.6 - Aucune exclusivité ne sera accordée.

3.7 - Le Commissariat Général établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

3.8 - Le Commissariat Général indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. Le Commissariat Général ne peut être tenu pour responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

3.9 - Compte tenu de l'emplacement des stands et dans la mesure du possible, le Commissariat Général assurera la fourniture de l'électricité et de l'eau (suite aux demandes préalables établies).

3.10 - Le Commissariat Général assurera, également, la surveillance générale de la manifestation.

3.11 - Le Commissariat Général ne pourra être tenu pour responsable en cas de condensation sous les toiles ou de petites infiltrations d'eau toujours possibles et de leurs conséquences.

3.12 - Le Commissariat Général se réserve le droit de faire enlever toute marchandise qu'il jugerait dangereuse, insalubre ou dégagant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général.

3.13 - Le Commissariat Général se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur, en tout état de cause, elles feront l'objet d'une demande écrite de la part de l'exposant.

3.14 - La dégustation de produits alimentaires est autorisée sous réserve d'en soumettre la nature au Commissariat Général qui fixera éventuellement les règles particulières qu'il

jugera nécessaire.

3.15 - Le Commissariat Général est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices ( y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour retard dans l'ouverture, arrêté prématuré du salon, fermeture ou destruction de stands, incendie, défaillance électrique, sinistre quelconque, etc.

### 4. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

#### 4.1 - Installation

4.1.1 - La mise à disposition de l'emplacement ne pourra intervenir qu'après le règlement total de la facture, après production des certificats de réaction au feu des matériaux envisagés pour la décoration, de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, et sous réserve de l'autorisation de la commission de sécurité.

4.1.2 - Les exposants devront impérativement avoir terminé leur installation le matin de l'ouverture avant 9 heures.

4.1.3 - L'exposant qui n'aura pas occupé son emplacement un jour au moins avant l'ouverture et n'aura pas annoncé son retard sera considéré comme démissionnaire. Le Commissariat Général pourra alors disposer de son emplacement sans pour cela que ce soit l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité.

4.1.4 - Chaque exposant ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents, ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, le Commissariat Général pourra les faire entreposer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

4.1.5 - Les aménagements de stands seront examinés par les organisateurs qui se réservent la possibilité de refuser ceux dont la tenue leur paraîtrait insuffisante, aucune indemnité ne serait alors versée.

4.1.6 - Il est interdit de scier, trouser ou percer les cloisons et les planchers, ainsi que de les peindre ou de les tapisser, seul est toléré l'usage des adhésifs à double face (non abrasif). Il est en outre interdit de faire entrer des véhicules de quelque nature que ce soit à l'intérieur des halls parqués ou de les faire circuler sur les pelouses et espaces verts du parc des expositions. Toute infraction sera passible d'exclusion après facturation des dégâts.

4.1.7 - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par le Commissariat Général. La décoration générale incombe à l'organisateur.

#### 4.2 Installation Electrique

4.2.1 - Il est interdit d'effectuer sans l'autorisation du Commissariat Général, des installations électriques ou autres. En cas d'accident l'exposant sera tenu pour responsable et le prix de toutes les réparations exécutées lui sera facturé.

4.2.2 - L'installation électrique est prévue par le Commissariat Général pour alimenter l'ensemble des stands. Les exposants désirant exécuter des travaux spéciaux à leurs frais (terrassements, adduction d'eau ou autres), devront en faire la demande au Commissariat Général sur le dossier d'admission (ils devront remettre le terrain dans son état primitif au plus tard deux jours après la fermeture de la manifestation et après validation des travaux de remise en état par le Commissariat Général).

4.2.3 - Les exposants sont responsables de l'installation électrique après le disjoncteur différentiel fourni par l'organisation.

4.2.4 - Tous les interrupteurs ou disjoncteurs installés sur le stand devront être accessibles en toute occasion.

4.2.5 - Tout branchement sur le disjoncteur d'un autre exposant est interdit.

#### 4.3 - Enlèvement des marchandises et démontage

4.3.1 - L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition est strictement interdit avant le vendredi 14 octobre 18h. À partir de ce moment et jusqu'à l'enlèvement complet, les exposants sont tenus de surveiller par eux-mêmes ou par leur personnel, leur stand et leurs marchandises. Le Commissariat Général décline toute responsabilité pour les dégradations ou vols qui pourraient être commis par l'observation de cette prescription.

4.3.2 - Les emplacements devront être débarrassés avant le samedi 15 octobre 10h. Passé ce délai, le Commissariat Général pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable des dégradations totales ou partielles occasionnées lors de ce transport.

#### 4.4 - Occupation et tenue des stands

4.4.1 - Les stands devront être impérativement tenus ouverts de l'heure d'ouverture à celle de la fermeture sous peine d'exclusion.

4.4.2 - Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

4.4.3 - Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

4.4.4 - La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, les housses de protection, les vestiaires du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

4.4.5 - Les exposants ou toute personne employée par eux n'interpelleront ni n'importuneront en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. Ils ne doivent pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées.

4.4.6 - La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

4.4.7 - Il est également interdit de procéder aux ventes en maintenant la clientèle dans un espace fermé, sans possibilité de sortir librement.

4.4.8 - Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. Aucune installation ne sera tolérée dans les allées.

4.4.9 - Les exposants en surface extérieure sont tenus de réserver les emplacements qui leur sont attribués. Tout dépassement pourra donner lieu à la facturation d'un espace supplémentaire. Ils sont tenus d'en assurer la propreté ainsi que celle des passages leur incombant.

4.4.10 - L'affichage dans l'enceinte de la foire contre les panneaux tournant clôture est interdit.

4.4.11 - Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément du Commissariat Général. Ce dernier pourra renvoyer sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

4.4.12 - Toute distribution de prospectus, brochures, catalogues ou échantillons ne pourra être effectuée par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles ou des marques non exposés ne pourra être distribué.

4.4.13 - La distribution ou la vente des journaux périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bon de participation, etc.,... même si elles ont trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, et les enquêtes dites de sondages sont interdites sauf dérogation accordée par le Commissariat Général.

4.4.14 - Le nettoyage des stands doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation. L'enlèvement des ordures est effectué chaque nuit. Il est impératif en conséquence, dès la fermeture au public, de déposer les déchets dans les allées.

#### 4.5 Règlement de sécurité

4.5.1 - Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et celles prises par le Commissariat Général. Il convient de se reporter aux mesures de sécurité jointes au dossier d'admission.

4.5.2 - L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la commission de sécurité avant l'ouverture de la manifestation (cf. règles de sécurité).

#### 4.6 Dégâts et dommages

4.6.1 - Les exposants devront laisser leurs emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

4.6.2 - Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront évaluées par expertises et mises à la charge des exposants.

4.7 - Fournitures non comprises dans le prix de la location

Les transports, assurances en cours de transport, manutention, déballage et emballage,

décoration, démontage intérieur des stands, enlèvement et stockage des emballages vides, location de mobilier, de fleurs, etc.

#### 4.8 - Autres fournitures facultatives non comprises dans le prix de la location

- Energie électrique, (supérieure à 220V, 8A mono) fournie sur commande,
- Branchement d'eau sur commande,
- Installations et prises de postes téléphoniques,
- Toute demande de prestation complémentaire devra être transmise par mail à Isabelle Baudry : [ibaudry@correze.fr](mailto:ibaudry@correze.fr) au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

#### 4.9 Inauguration

L'inauguration officielle aura lieu le jeudi 13 octobre 2016 à 11 heures. Nous invitons chaleureusement les exposants à être sur leur stand pour recevoir les personnalités.

### 5. SUPPORTS IMPRIMES DE LA MANIFESTATION

5.1 - L'organisateur dispose du droit de rédaction, publication, et de diffusion payante ou non de tous les supports imprimés de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ces supports.

5.2 - Les renseignements nécessaires à la rédaction de ces supports seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autre qui pourraient se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants de la manifestation.

### 6. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS L'ENCEINTE DE LA FOIRE

6.1 - La circulation et le stationnement des voitures dans l'enceinte du salon sont formellement interdits pendant celle-ci. Seul les véhicules d'approvisionnement munis d'un laissez-passer établi par le Commissariat Général (à la demande de l'exposant), Il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule en infraction par les services compétents, au frais du contrevenant.

### 7. PHOTOGRAPHES ET DESSINATEURS

7.1 - Les photographes et dessinateurs désirant opérer dans l'enceinte du salon devront obtenir une autorisation du Commissariat Général. Cette autorisation peut être retirée à tout moment. Une épreuve de toutes les photographies devra être remise au Commissariat Général dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation.

7.2 - La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

7.3 - La prise de photographie par les visiteurs pourra être interdite par l'organisateur.

### 8. FORMALITES OFFICIELLES

#### 8.1 Assurance

8.1.1 - Une assurance RC organisateur est souscrite par l'Association des Maires de Corrèze, organisateur du Carrefour des Collectivités Territoriales 2016.

8.1.2 - Les exposants sont tenus d'avoir une police d'assurance garantissant leur responsabilité tant vis à vis des tiers que vis à vis des installations fournies par l'organisation. Ils doivent également s'assurer contre tout risque qu'ils jugeront nécessaires (incendie, dégât des eaux, vol, catastrophes naturelles pour le matériel et marchandises exposées).

8.1.3 - Ils devront être assurés en responsabilités civiles pour tous les dommages causés à des tiers en cas où leur responsabilité se trouverait recherchée ou engagée (attestation à fournir au Commissariat Général avec la demande d'admission).

8.1.4 - Par la présente et sous leur responsabilité, les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assurances à tout recours contre le comité d'organisation du Carrefour des Collectivités Territoriales 2016 et ses assureurs pour : pertes, avaries, vols, incendies, et tout autre dégat ou sinistres qui pourraient se produire qu'elles qu'en soient l'importance et la cause, que ce soit à la suite de cas fortuit ou de force majeure. Les exposants devront souscrire les assurances dommages qu'ils jugeront utiles.

#### 8.2 Douanes

8.2.1 - Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

#### 8.3 Régie et Contributions

8.3.1 - Les exposants en alimentation et boisson doivent être en règle avec les services sanitaires, la régie et les contributions.

#### 8.4 Propriété industrielle

8.4.1 - L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (tel que dépôt de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

#### 8.5 Société des auteurs

8.5.1 - En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et l'organisateur, accord dont seraient informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de musique à l'intérieur de la manifestation, même pour des démonstrations de matériel sonore. L'organisateur décline toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M.

#### 8.6 Etiquetage et affichage des prix

8.6.1 - Les règlements concernant la vente des produits exposés, l'affichage des prix, sont ceux imposés par les règlements et lois en vigueur. Ainsi, les étiquetages et les modes d'emploi doivent être libellés en français avec indication du pays d'origine pour les textiles, indication de la nature des bois, mode de fabrication et dimension pour les meubles.

8.6.2 - Il est rappélé aux exposants que l'application de la réglementation en matière d'affichage des prix leur incombe, conformément aux directives de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

### 9. VISITEURS

9.1 - L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Il se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon lui, une telle action.

9.2 - Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

9.3 - L'entrée est gratuite. Des badges sont mis à la disposition des exposants, en qualité limitée pour l'accès permanent et exclusif des responsables de stands. Toute utilisation abusive pourra entraîner leur confiscation. Le commissariat général demande aux exposants de veiller à ce que leur personnel soit muni de leur badge, pour éviter tout incident regrettable et inutile. Le personnel de contrôle mis en place par le Commissariat Général appliquera les consignes.

### 10. APPLICATION DU REGLEMENT

10.1 - Le présent règlement est affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

10.2 - Les exposants, en signant leur demande d'admission, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que le Commissariat Général se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

10.3 - Dans les cas non prévus au règlement et qui ne seraient pas précisés par le règlement complémentaire ou sur les bulletins d'admission, le Commissariat Général tranchera de manière souveraine et sans appel.

10.4 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement complémentaire édicté par l'organisateur peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté du Commissariat Général, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produit non conforme à ceux énumérés sur la demande d'admission, etc.

Une indemnité est alors due à l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis au Commissariat Général, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés judiciairement. Le Commissariat Général dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

10.5 - En cas de contestation, les tribunaux de Brive-la-Gaillarde sont seuls compétents.